

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL

DU 24 OCTOBRE 2023

La séance est ouverte à 20H00 sous la présidence de M. ALIBERT, Maire de Châteauneuf de Vernoux.

En début de conseil une pensée est faite pour Daniel GUEZE

Monsieur le Maire souhaite le rajout d'une délibération à l'ordre du jour concernant une décision modificative à prendre.

PRESENTS : Christian ALIBERT – Emanuel ARNAUD - Quentin CADET - Arnaud DE CAMBIAIRE – Ginette MACHISSOT - MALOSSE Brigitte - Edith LAINE

ABSENTS EXCUSES : Mickaël ARNAUD, BITH Jacqueline, Magali COPIE, Daniel GUEZE

PROCURATIONS : Mickaël ARNAUD donne procuration à Emanuel ARNAUD

Magali COPIE donne procuration à Christian ALIBERT

Secrétaire de séance : Brigitte MALOSSE

ORDRE DU JOUR

- ⇒ Décision modificative n°2
- ⇒ Enfouissement réseau électrique « montée de Vallier »
- ⇒ Régularisation chemin cimetière/châtelot
- ⇒ Convention fonds de concours 2023
- ⇒ Permis de construire Mr DURAND
- ⇒ Jardin d'enfants
- ⇒ Désignation d'un nouveau référent ambroisie
- ⇒ Rapport de la CLECT du 6 septembre 2023
- ⇒ Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche n°1 et n°2
- ⇒ Plan communal de sauvegarde
- ⇒ Indemnités des élus

Informations diverses

- ⇒ Travaux et achats ✓
- ⇒ Maintenance défibrillateur ✓
- ⇒ Désignation d'un coordonnateur communal pour recensement 2024 et agent recenseur ✓
- ⇒ Permanence conciliatrice de justice ✓
- ⇒ Point fibre optique ✓
- ⇒ Candidature de 8 communes du plateau de Vernoux à Village d'avenir
- ⇒ Stationnement devant la crèche
- ⇒ Prime pouvoir d'achat

DESIGNATION	BUDGETISE AVANT DM	DIMINUTION	AUGMENTATION	BUDGET APRES DM
Dépenses investissement Compte 21311 : hôtel de ville	65 000		+ 815	65 815
Dépenses investissement Compte 21568 : autre matériel et outillage	2 100		+ 1 300	3 400
Dépenses investissement Compte 2138 : autres constructions	109 300	- 2 115		107 185
TOTAL	176 400	2 115	2 115	176 400

Décision adoptée à l'unanimité

ENFOUISSEMENT RESEAU ELECTRIQUE « MONTEE DE VALLIER »

Mr le Maire indique que dans le cadre de des travaux d'enfouissement Poste VILLAGE CHATEAUNEUF, quartier Vallier au droit de la maison POURRAZ la commune a sollicité le Syndicat Départemental des Energies de l'Ardèche (SDE 07) pour l'enfouissement des lignes électriques et téléphoniques qui surplombent l'espace. La ligne moyenne tension a été enfoui par ENEDIS dans le cadre des travaux neige sur ce quartier.

Le coût des travaux est de :

- 41656.47 € HT pour l'électricité, subventionnés à hauteur de 75 %,
- 5474.33 € HT pour les télécoms, subventionnés à hauteur de 50 %.

Resteraient à la charge de la commune, 10 414.11 € HT à régler au SDE 07 (somme pouvant être payée sur 10 ans) et 2 737.16 € pour les télécoms.

Ce projet permettra une amélioration du cadre de vie pour les maisons situées à proximité et de coordonner des travaux avec le syndicat d'eau potable qui pourrait profiter de ces travaux pour renouveler le réseau jusqu'au droit du chemin des records

Après débat, le conseil municipal estime que, si le coût de réalisation est important, ce projet est nécessaire dans le cadre de la restructuration des réseaux secs et humides du haut du village le conseil municipal à l'unanimité approuve ces travaux.

En complément à cette délibération Mr le maire indique que les conjoints PERRET Jean Charles fortement pénalisés par la présence de la ligne surplombant se sont engagés par courrier du 14/06/2023 à prendre en charge 50% du projet d'enfouissement de la ligne électrique.

REGULARISATION CHEMIN CIMETIERE/CHATELOT

Le chemin d'accès aux propriétés BOUVERON – ROSTAIND, BRUNEL –GREVE, DELARBRE - BEAL situés sous le cimetière et régulièrement entretenu par la commune se trouve entièrement dans les parcelles B 129 et 130 appartenant aux conjoints BRUNEL Philippe et GREVE Isabelle.

Il est nécessaire de régulariser cette situation en termes de responsabilité pour la commune qui entretient cet accès depuis de nombreuses années.

Dans le cadre des travaux de restructuration du réseau d'eau potable en cours sur ce quartier un nouveau réseau sera mis en place sur cette voie d'accès pour desservir les maisons environnantes

Monsieur le maire a rencontré les propriétaires qui souhaitent également cette régularisation.

Monsieur le maire propose de faire définir l'assiette de ce chemin par le cabinet de géomètre Géodiag courant novembre et d'attribuer un n° de parcelle afin de procéder à l'achat de celle-ci par la commune.

Le prix d'achat sera de 1 euros le m2 la commune prenant en charge les frais de géomètre et les frais de notaire.

A l'unanimité les conseillers présents autorisent monsieur le maire à faire appel au cabinet Géodiag et à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

CONVENTION FONDS DE CONCOURS 2023

Par délibération n°2023-04-05/94 en date du 5 avril 2023, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche a approuvé un règlement fixant les modalités et conditions d'octroi de fonds de concours au titre de l'année 2023. Pour rappel, une enveloppe budgétaire de 200.000 € a été allouée à ce dispositif.

Suite de cette délibération, un appel à projets a été lancé auprès de l'ensemble des communes membres avec une date limite de remise des dossiers au 30 juin 2023.

La commune de CHATEAUNEUF DE VERNOUX a déposé une demande dans les délais impartis pour le projet de réfection de la voirie communale 2023.

Après instruction par le bureau communautaire, le conseil communautaire a décidé d'allouer à la commune un fonds de concours en investissement d'un montant de 10 000 €.

La convention portant attribution de fonds de concours ci-annexée prévoit notamment les engagements réciproques des parties ainsi que les modalités de versement du fonds de concours par la Communauté d'agglomération à la commune.

* * *
* *

Ceci exposé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5216-5 VI,
- Vu la délibération n°2023-04-05/94 du 5 avril 2023 du conseil communautaire portant attribution des fonds de concours 202,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** la convention avec la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche pour le versement d'un fonds de concours en investissement d'un montant de 10 000 € pour le financement du projet de réfection de la voirie communale 2023.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de fonds de concours.
- **Dit** que les crédits seront imputés au compte 13251 « Subventions d'équipement transférables d'investissement rattachées aux actifs amortissables » du budget 2023 de la commune.

PERMIS DE CONSTRUIRE MR DURAND

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le fait qu'une demande de permis de construire un bâtiment artisanal a été déposée le 1^{er} septembre 2023 par la SARL MC Durand, immatriculée sous le SIREN 879966604, domiciliée 102

route de Saint-Félix à CHATEAUNEUF-DE-VERNOUX (07240). L'entreprise est spécialisée dans le secteur d'activité des travaux de maçonnerie générale et du gros-œuvre de bâtiment. Le gérant est Monsieur Yoann Durand. Le projet nécessaire à l'activité de l'entreprise est au total de 652 m² dont une partie sur l'emprise d'un ancien appentis démolé pour des raisons de sécurité :

- 358 m² de surfaces existantes
- 115 m² de surfaces supprimées
- 409 m² de surfaces créées dans la continuité du bâti existant.

Cette demande est à l'instruction auprès du service mutualisé autorisation du droit des sols (ADS) de la CAPCA en lien avec les services de l'Etat car le projet se situe dans la partie du territoire de la commune qui n'est pas incluse dans le zonage de la carte communale en cours de validité qui ne concerne que la zone constructible autour du centre-bourg.

Monsieur le Maire précise qu'en dehors de la carte communale, le règlement national d'urbanisme s'applique : le principe est, en vertu de l'article L 111-3 du code de l'urbanisme, l'inconstructibilité des terrains situés hors des secteurs urbanisés sauf exceptions limitativement énumérées à l'article L 111-4.

Il attire l'attention des membres présents sur l'article L 111-4 4° du code de l'urbanisme qui peut permettre à la commune d'autoriser, ponctuellement et sous conditions, des constructions et installations hors parties urbanisées de la commune, sur délibération motivée du Conseil Municipal, lorsque l'intérêt de la commune le justifie. L'article L 111-5 prévoit que la délibération motivée du Conseil Municipal doit être soumise à l'avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Monsieur le Maire indique également que la commune est concernée par la Loi Montagne et qu'à ce titre elle est soumise à l'article L 122-5 du code de l'urbanisme qui dispose que l'urbanisation doit être réalisée « en continuité avec les bourgs, villages et hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existantes (...) ».

Il indique que la notion de continuité a été précisée par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, qui a introduit au sein du Code de l'urbanisme un article L122-5-1 au titre duquel :

« Le principe de continuité s'apprécie au regard des caractéristiques locales de l'habitat traditionnel, des constructions implantées et de l'existence de voies et réseaux ».

Après étude, le Conseil Municipal constate que le projet satisfait aux obligations de continuité de l'article L 122-5 : le projet est prévu au cœur du hameau de la Sagne en continuité du bâti existant et à proximité immédiate (200 m) du centre-bourg, que d'autres bâtiments sont existants à 100 m du hameau et qu'ensemble ils doivent être considérés comme un groupe de constructions traditionnelles ou d'habitations existants. Il relève que le projet est situé dans le prolongement direct des zones bâties existantes et que, visuellement, il n'y a pas création d'un nouveau point d'urbanisation. Il observe en outre que le hameau de La Sagne est desservi par la route départementale qui traverse le village et quelques mètres de voirie communale, qu'il est relié aux réseaux publics d'eau et d'électricité et que le projet ne nécessite pas de complément à l'assainissement autonome existant.

Par ailleurs, après étude sur la base de l'article L 111-4 4°, le conseil municipal considère :

- qu'il est de l'intérêt de la commune de maintenir une mixité des activités au sein de la commune : activités résidentielles et socio-économiques (service municipal, exploitations agricoles, usine de salaisons, artisans, tiers lieu numérique, accueil petite enfance, aire de loisirs et de détente) afin de maintenir la vitalité du village, d'en faire un lieu de vie complet et de développer son attractivité en complémentarité avec les autres communes du plateau.
- que ce projet de construction participe de cet objectif d'attractivité générale de la commune en renforçant la diversité des activités qui y sont exercées et l'accueil d'entreprises en croissance
- qu'il permet en outre de maintenir et de développer l'emploi sur la commune, d'y fixer des familles, notamment des jeunes, en proximité de leur lieu de travail, des lieux de vie sociale, éducative et de santé, (crèche sur place, écoles et collège, services et commerces à 3,5km à Vernoux)

Il observe en outre :

- que la Maison des Artisans créée par la commune il y a 3 ans pour participer à la consolidation et au développement d'entreprises artisanales locales n'offre plus de disponibilité à ce jour ;

- qu'il n'y a pas non plus de foncier disponible sur la zone d'activité de Vernoux et qu'il convient donc de trouver des alternatives à cette situation,
- que le projet présenté répond à cette problématique d'intérêt général du développement économique local,
- qu'il est de l'intérêt de la commune que l'installation et le développement de l'entreprise pétitionnaire se fasse sur son territoire pour éviter une diminution de population et une perte de ressources pour la commune.

Il relève enfin :

- que la création de ce bâtiment artisanal va permettre le stockage des matériaux et matériels de l'entreprise à l'intérieur a contrario de la situation actuelle améliorant ainsi les vues du public et l'intégration paysagère depuis l'aire de jeux communale du Pialou ce qui va dans le sens des efforts fournis par la commune pour la valorisation de ses espaces publics et de ses paysages.

Monsieur le Maire rappelle enfin l'article 1 de la Loi de 2016 qui précise que « l'action de l'Etat a, en particulier, pour finalités (...) 4° D'encourager le développement économique de la montagne, notamment en soutenant les activités industrielles et l'artisanat liés à la montagne ou présents en montagne et la formation de grappes d'entreprises (...) ».

En conclusion le Conseil confirme que cette construction est dans l'intérêt avéré de la commune, qu'elle ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique et précise qu'elle n'entraînera pas de dépenses publiques car le terrain est déjà alimenté en électricité et en eau potable publique et bénéficie d'un assainissement autonome, que le projet n'est pas contraire aux objectifs généraux fixés par l'article L 101-2 du code de l'urbanisme et que le projet n'est pas contraire aux dispositions de la Loi Montagne.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide la dérogation et charge le Maire de faire toutes démarches pour faire aboutir le projet.

JARDIN D'ENFANTS

Dans le cadre de l'ouverture de la crèche vers l'extérieur, la commune de Châteauneuf de Vernoux a mis à la disposition du CIAS une parcelle de terrain chemin de Riol afin de réaliser un espace nature.

Les travaux de terrassement ont été effectués gracieusement par l'entreprise BOUCHARDON.

Le reste des travaux a été réalisés par la commune pour la somme de 999.98 euros qui souhaite la prise en charge de ceux-ci par la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche qui gère la crèche les Chatons.

La commune émettra un titre de recettes à l'encontre de la CAPCA pour les travaux réalisés.

Adopté à l'unanimité.

DESIGNATION D'UN NOUVEAU REFERENT AMBROISIE

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'Ambroisie dans le département de l'Ardèche, il est nécessaire de désigner un référent territorial « ambroisie » tel que prévu à l'article 7 de l'arrêté.

Son rôle sera notamment de :

- Repérer la présence de ses espèces
- Participer à leur surveillance
- Informer les personnes concernées des mesures à mettre en œuvre pour prévenir l'apparition de ces espèces pour lutter contre leur prolifération en application de l'arrêté préfectoral mentionné à l'article R1338-4 ;
- Veiller et participer à la mise en œuvre de ces mesures.

Par délibération 2022-031 du 15 septembre 2022, Monsieur Emanuel ARNAUD avait été désigné référent ambroisie. Monsieur Emanuel ARNAUD a souhaité être déchargé de cette mission.

Après en avoir délibéré, il est proposé de désigner Monsieur Quentin CADET référent ambroisie à compter du 1^{er} novembre 2023.

Adopté à l'unanimité.

RAPPORT DE LA CLECT DU 6 SEPTEMBRE 2023

Vu l'article 1609 nonies C IV et V du Code Général des Impôts.

Vu le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche, en date du 6 septembre 2023, relatif à l'évaluation de droit commun de l'enseignement musical.

Considérant que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées, qui s'est réunie le 6 septembre 2023, a approuvé, à l'unanimité (26 pour, 0 contre et 0 abstention), le rapport de droit commun sur l'évaluation du coût de l'enseignement musical.

Considérant que ledit rapport doit également être soumis au vote des conseils municipaux délibérant à la majorité simple.

Considérant que ledit rapport sera approuvé lorsqu'une majorité qualifiée des conseils municipaux l'aura approuvé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 7 pour, 0 contre et 2 abstentions (Emanuel ARNAUD, procuration de Mickaël ARNAUD à Emanuel ARNAUD) :

- **approuve** le rapport relatif à l'évaluation de droit commun de l'enseignement musical en date du 6 septembre 2023, annexé à la présente délibération, de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche.

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PRIVAS CENTRE ARDECHE N°1

Les statuts actuels de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche (CAPCA) intègrent la pratique musicale en compétence supplémentaire. La formulation telle qu'elle est inscrite aujourd'hui semble trop générique (libellé « enseignement musical ») et trop vague (mention à la réflexion en cours sur la compétence à l'échelle du Département) :

« Organisation de l'enseignement musical, étant précisé que la généralisation de cette compétence interviendra à l'issue de la réflexion en cours sur les modalités institutionnelles d'organisation de cette compétence à l'échelle du département ».

Dans la perspective de la dissolution du Syndicat Mixte du Conservatoire Ardèche Musique et Danse au 31 décembre 2023 et d'une prise de compétence en matière d'enseignement musical via une définition de l'intérêt communautaire des équipements culturels, il est nécessaire de supprimer ce libellé et de modifier les statuts de la CAPCA.

Outre le retrait de cette compétence supplémentaire, il est par ailleurs proposé un toilettage des statuts de l'agglomération afin d'intégrer les évolutions textuelles ou organisationnelles, selon le détail suivant :

ARTICLES	OBJET	OBSERVATIONS
Article 6 : Comptable de la Communauté d'Agglomération	Les fonctions de comptable de la CAPCA sont assurées par le comptable public, responsable de la trésorerie municipale de Privas du Service de Gestion Comptable de Privas.	Nouvelle dénomination

ARTICLES	OBJET	OBSERVATIONS
Article 8.1.6 : Accueil des gens du voyage	Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1 ^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.	Ajout selon libellé L5216-5 16° CGCT
Article 8.2 : Compétences SUPPLEMENTAIRES	Création de la catégorie des compétences supplémentaires - Numérotation subséquente.	La catégorie des compétences optionnelles est supprimée depuis la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Toutefois il convient de distinguer entre compétences obligatoires / supplémentaires / facultatives. Il est donc ajouté la catégorie des compétences supplémentaires (la version des statuts précédemment votée par le Conseil communautaire – délibération n°2020-12-15/215 du 15 décembre 2020 - ne distinguait qu'entre les compétences obligatoires et facultatives).
Article 8.2.4	Création et gestion de maisons de services au public Participation à une convention France Services et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations	Nouvelle formulation article L5216-5 II 7° CGCT

Il est proposé de modifier les statuts de la CAPCA selon les précisions mentionnées ci-dessus.

* * *
* *

Ceci exposé,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-5-1, L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5216-5.
- Vu la délibération n°2023-06-07/133 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche, du 7 juin 2023, approuvant la modification de ses statuts.

- Considérant que la modification des statuts nécessite une délibération, à la majorité simple, du Conseil communautaire.
- Considérant que la présente délibération sera notifiée aux Maires des 42 communes membres de la CAPCA.
- Considérant que les 42 conseils municipaux auront 3 mois, à compter de la date de notification de la présente délibération, pour délibérer, à la majorité simple, sur la modification des statuts.
- Considérant que, en l'absence de délibération dans le délai de 3 mois, la décision du conseil municipal sera réputée favorable.
- Considérant la nécessité de recueillir la majorité qualifiée des conseils municipaux, à savoir les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.
- Considérant que la procédure s'achèvera par un arrêté préfectoral constatant la modification des statuts.
- Considérant les statuts modifiés de la CAPCA annexés à la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 7 pour, 0 contre et 2 abstentions (Emanuel ARNAUD, procuration de Mickaël ARNAUD à Emanuel ARNAUD) :

- **Approuve** la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche annexés à la présente délibération.

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PRVAS CENTRE ARDECHE N°2

La présente délibération vise à approuver le transfert de la compétence suivante et la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche (CAPCA) :

- ❖ **Enseignement de la musique, de la danse et du théâtre dans le cadre d'un cursus qualifiant et en dehors des interventions en milieu scolaire auprès des écoles primaires.**

Cette délibération vient ainsi compléter le processus de prise de la compétence enseignement musical engagé par la délibération n°2023-06-07/133 du 7 juin 2023, qui propose notamment de supprimer, avec effet au 30 décembre 2023, la formulation existante car trop générique (libellé « enseignement musical ») et trop vague (mention à la réflexion en cours sur la compétence à l'échelle du Département) :

« Organisation de l'enseignement musical, étant précisé que la généralisation de cette compétence interviendra à l'issue de la réflexion en cours sur les modalités institutionnelles d'organisation de cette compétence à l'échelle du département ».

L'exercice de cette compétence se matérialisera par le transfert du Conservatoire à rayonnement communal géré par la ville de Privas et les deux antennes du Syndicat Mixte du Conservatoire Ardèche Musique et Danse (syndicat AMD) situées à Saint-Sauveur de Montagut et La Voulte-sur-Rhône. La volonté de l'agglomération est ainsi d'assurer la pérennité de la compétence enseignement musical en la généralisant via un Conservatoire intercommunal.

Par ailleurs, l'enjeu pour la CAPCA et les communes adhérentes au syndicat AMD est de sortir de cette structure sans prise en charge des charges de dissolution. Cela nécessitera, une fois les modifications statutaires entérinées, que la CAPCA adhère au syndicat AMD en lieu et place des communes de son territoire actuellement adhérentes et qu'elle signe une convention de retrait. Cette convention prévoira le retrait de l'agglomération au syndicat avec effet au 30/12/2023 et détaillera les modalités du transfert à la CAPCA (transfert des agents, transfert de l'actif...).

Il est précisé enfin que, si les conditions de majorité qualifiée sont atteintes, cette modification entrerait en vigueur au 30 décembre 2023.

Il est proposé de modifier les statuts de la CAPCA afin de permettre le transfert de la compétence suivante :

« Enseignement de la musique, de la danse et du théâtre dans le cadre d'un cursus qualifiant et en dehors des interventions en milieu scolaire auprès des écoles primaires »

* * *
* *

Ceci exposé,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-5-1, L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5216-5.
- Vu la délibération n°2023-09-13 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche, du 13 septembre 2023, approuvant la modification de ses statuts.
- Considérant que la modification des statuts nécessite une délibération, à la majorité simple, du Conseil communautaire.
- Considérant que la présente délibération sera notifiée aux Maires des 42 communes membres de la CAPCA.
- Considérant que les 42 conseils municipaux auront 3 mois, à compter de la date de notification de la présente délibération, pour délibérer, à la majorité simple, sur la modification des statuts.
- Considérant que, en l'absence de délibération dans le délai de 3 mois, la décision du conseil municipal sera réputée favorable.
- Considérant la nécessité de recueillir la majorité qualifiée des conseils municipaux, à savoir les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.
- Considérant que la procédure s'achèvera par un arrêté préfectoral constatant la modification des statuts.
- Considérant les statuts modifiés de la CAPCA annexés à la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 7 pour, 0 contre et 2 abstentions (Emanuel ARNAUD, procuration de Mickaël ARNAUD à Emanuel ARNAUD) :

Approuve la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche annexés à la présente délibération

PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Monsieur le Maire expose que **la loi 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile** donne une valeur juridique au Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Plus récemment, la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et à valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers ainsi que son décret d'application n°2022-907 du 20 juin 2022 ont modifié le cadre réglementaire autour du Plan Communal de Sauvegarde.

Le plan communal de sauvegarde définit, sous l'autorité du Maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune. Il intègre et complète les documents d'information

élaborés au titre des actions de prévention. Le plan communal de sauvegarde complète les plans ORSEC de protection générale des populations.

Le PCS comprend :

- Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) ;
- Le diagnostic des risques et vulnérabilités locales ;
- L'organisation assurant la protection et le soutien de la population... ;
- Les modalités de mise en œuvre de la Réserve Communale de Sécurité Civile éventuelle.

La commune est concernée par les risques suivants : aléas naturels, aléas technologiques, vulnérabilités de la population.

Monsieur le Maire propose :

- L'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde ;
- La nomination de Ginette MACHISSOT , au poste de Chef de projet, « référant » risques majeurs, chargé(e) de mener à bien cette opération ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré, prend acte et autorise Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la réalisation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la commune.

Adopté à l'unanimité.

INDEMNITES DES ELUS

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de réviser à compter du 1^{er} novembre 2023 les indemnités des élus en application du CGCT au regard de l'exercice des fonctions pour la commune :

- Indemnité de Christian ALIBERT, Maire au taux de 25,5 %
- Indemnité de Arnaud DE CAMBIAIRE, 1^{er} Adjoint (Vice-Président de la CAPCA bénéficiant d'une indemnité à ce titre) au taux de 0 %
- Indemnité de Daniel GUEZE, 2^{ème} Adjoint au taux de 3 %
- Indemnité de Ginette MACHISSOT, 3^{ème} adjointe au taux de 3 %

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les indemnités des élus à compter du 1^{er} novembre 2023.

INFORMATIONS DIVERSES :

Le Maire donne connaissance à l'assemblée de plusieurs informations à communiquer, à savoir :

- Travaux aire de jeux : livraison plantation de la pépinière VACHON semaine 47 – commande de tables auprès de BOISCOP
- Zone d'activité : GUEZE TRANSPORTS départ la maison des artisans au 31/10/2023 – remplaçant Mr POUPINET Jérémy
- Rénovation énergétique Mairie : Mr le Maire informe que les travaux sont finis
- Défibrillateur : devis de maintenance du défibrillateur validé
- Prime pouvoir d'achat : en attente du décret de l'Etat
- Fibre optique : le déploiement principal de la fibre est terminé sur la commune

- Recensement population 2024 : Mr BOUARD Dominique sera l'agent recenseur et Mme NALLET Aurore le coordonnateur communal – des arrêtés vont être pris en ce sens.
- Permanence conciliatrice de justice : Mme AGUADO Annick, conciliatrice de justice assure des permanences dans les locaux de France Services à Alboussière le 1^{er} mardi du mois de 9h30 à 12h30. Le conciliateur de justice est compétent en cas de problèmes de voisinage, de différends concernant le logement, conflits relatifs à un contrat de travail, en matière de droit rural, litiges entre commerçants...
- Candidature « Village d'avenir » : Mr DE CAMBIAIRE informe de la candidature de la commune de Châteauneuf de Vernoux avec 7 autres communes du plateau de Vernoux à « Village d'avenir ». Programme sur la ruralité.
- Stationnement crèche : voir pour marquage au sol de la place devant la crèche « arrêt minute réservée à la crèche » uniquement.

La date du prochain conseil municipal sera fixée ultérieurement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.

